

Politique d'engagement actionnarial

La présente politique actionnariale décrit l'engagement à long terme de la société de gestion chez les émetteurs dans laquelle elle investit ses fonds et ses mandats.

Toutefois, VIGIFINANCE ne vote pas aux assemblées générales au nom des mandants, mais uniquement pour le compte des OPC dont elle assure la gestion, son engagement actionnarial pour la gestion sous mandat se limite ainsi à la sélection des émetteurs et leur suivi tout au long de la durée du mandat, en fonction de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

Le contenu de cette politique regroupe : la politique de vote, le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, le dialogue avec les sociétés détenues, l'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions, la coopération avec les autres actionnaires, la communication avec les parties prenantes pertinentes, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

1. Suivi des émetteurs

Le suivi de la stratégie, des performances financières, des risques, et de la structure du capital, sont inhérents à la sélection des émetteurs chez VIGIFINANCE.

2. Le dialogue avec les sociétés détenues

VIGIFINANCE investit uniquement dans des sociétés cotées.

Celles-ci sont coutumières du dialogue et de la transparence avec les investisseurs, non seulement au travers de leur communication périodique réglementée et de la tenue des assemblées générales, mais également à l'occasion d'événements tels que des réunions d'analystes, ou des salons professionnels dédiés à la rencontre avec les investisseurs. Le dialogue avec les sociétés ciblées par VIGIFINANCE constitue un élément incontournable de sa responsabilité d'investisseur responsable.

La Société de gestion privilégie autant que faire se peut les rencontres physiques, mais ceux-ci peuvent également revêtir la forme de conférences téléphoniques ou par emails.

3. L'exercice des droits de vote et des autres droits rattachés aux actions

VIGIFINANCE prend en compte, dans l'exercice des droits de vote exercé au nom des OPC qu'elle gère, l'intérêt exclusif des porteurs et actionnaires.

La Société de gestion a défini une Politique de vote, dont les principes fondamentaux sont décrits ci-dessous. L'exercice des droits de vote peut avoir un impact significatif sur le fonctionnement des sociétés concernées, et donc sur la performance des portefeuilles des clients. Les gérants des fonds sont donc responsables du bon emploi des droits attachés aux titres détenus dans les OPC qu'ils gèrent.

Ils conservent toutefois la faculté d'apprécier le caractère spécifique de chaque situation, et le cas échéant, de faire exception aux règles définies ci-après.

Dans ce cas, ils doivent motiver leur position par écrit et en informer sans délai le Président/RCCI de VIGIFINANCE.

3.1. Cas dans lesquels sont exercés ou non les droits de vote

L'objectif de VIGIFINANCE est d'intervenir sur des sociétés dans lesquelles les fonds représentent une position significative. A ce titre, elle participe obligatoirement au vote lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- la société de gestion détient à travers l'ensemble de ses OPC plus de 3% du capital ou des droits de vote de la société,
- la ligne représente plus de 5% des encours d'un fonds.

Par exception à ce qui précède, elle peut ne pas participer au vote si les investissements à réaliser en vue d'accéder aux matériels de vote sont incompatibles avec l'intérêt économique des seuls porteurs.

Il est en particulier considéré que, participer physiquement à une assemblée générale tenue à l'étranger, ou le coût élevé des prestataires offrant un service de vote par internet justifie l'application de ce principe d'exception.

Ponctuellement ou sur un événement en dehors des cas ci-dessus, si le gérant souhaite exprimer un vote de soutien ou manifester son désaccord, ou en cas de difficultés importantes faisant courir un risque important aux actionnaires, un vote pourra également être exercé.

3.2. Modalités opérationnelles de suivi des critères

VIGIFINANCE suit les positions des OPC gérés qui sont mises à jour au fil de l'eau via le fournisseur de données de marché Bloomberg.

3.3. Principes de la politique de vote

VIGIFINANCE entend voter les résolutions figurant à l'ordre du jour des assemblées selon les critères suivants :

Approbation des comptes et l'affectation du résultat	La qualité de l'information transmise aux actionnaires : transparence, clarté, disponibilité, pertinence des changements comptables.
Programmes d'émission et de rachat de titres en capital	Une attention particulière est apportée aux points suivants : dilution du capital et des dividendes ; niveau de croissance de l'entreprise et ses besoins en fonds propres ; abandon du droit préférentiel de souscription analysé en fonction du montant de l'autorisation, de l'existence ou non d'un délai de priorité et du prix d'émission ; émission de titres par des filiales donnant accès au capital de l'émetteur.
Désignation des contrôleurs légaux des comptes	Une attention particulière est apportée à la répartition des frais de mission et des frais d'audit.
Décisions entraînant une modification des statuts	Une attention particulière est apportée aux points suivants : changement de mode de gouvernance de la société ; création de structures à l'étranger ; droit de vote double, limitation des droits de vote ; dividende majoré ; création de titres de capital privilégiés.
Nomination ou le renouvellement de mandataires sociaux	La qualité des informations transmises par les émetteurs, qui permet de se faire une opinion sur la compétence et l'expérience de la personne proposée ; le nombre d'administrateurs indépendants (selon les recommandations de l'AFG, partagées par notre société, le conseil doit être composé d'au moins un tiers d'administrateurs indépendants). Concernant les rémunérations du conseil, il est fait référence aux standards de marché et à la situation spécifique de l'entreprise considérée.
Conventions réglementées	La transparence de la documentation, l'intérêt des actionnaires, les bonnes pratiques en la matière (une résolution par convention réglementée).

Cette liste est indicative et peut évoluer d'une assemblée à l'autre.

Dans tous les cas, les décisions de vote sont exercées dans l'intérêt des porteurs de parts et en tenant compte des recommandations émises par l'AFG.

3.4. Modalités d'exercice du droit de vote

3.4.1. Convocation à l'assemblée générale de l'émetteur

- Le dépositaire des fonds adresse à VIGIFINANCE l'ensemble des documents relatifs à la convocation à une assemblée d'une société figurant en portefeuille.
- A réception des documents de convocation, le Back/Middle Office vérifie la position consolidée des fonds gérés sur la société concernée, et adresse un courriel aux gérants leur indiquant :
 - la date de l'Assemblée générale,
 - le pourcentage de détention et l'atteinte ou non du seuil
- Le gérant signifie par retour de mail son intention de participer ou non à l'assemblée en question.

3.4.2. Mode courant d'exercice du droit de vote

Selon les disponibilités de l'équipe de gestion, VIGIFINANCE vote selon ces différentes modalités :

- participation physique à l'Assemblée Générale,
- vote par correspondance,
- vote par procuration,
- vote électronique,
- attribution de sa voix au Président.

Le choix du mode de vote dépend des dossiers et de la disponibilité de l'équipe de gestion.

3.4.3. Analyse des résolutions et décision de vote

- Les résolutions sont instruites et analysées par les gérants des fonds concernés
- Le gérant prend connaissance des recommandations de l'AFG en la matière,
- En application des principes de vote définis dans la politique de VIGIFINANCE, le gérant prépare les décisions de vote,
- Le gérant exerce le vote,

4. La coopération avec les autres actionnaires

Cette coopération serait susceptible de se concrétiser dans le cas où il s'agirait de faire front commun pour la défense des actionnaires minoritaires, lorsque ceux-ci, englobant les intérêts des porteurs ou actionnaires des OPC gérés par VIGIFINANCE, pourraient être lésés d'une manière ou d'une autre par l'émetteur.

Cette coopération prendrait alors la forme d'un pacte d'actionnaire, unissant les minoritaires pour une défense commune.

Dans tous les cas, il ne s'agirait absolument pas d'un pacte visant la réalisation d'une action de concert, VIGIFINANCE ne pratiquant pas ce type d'actions.

En outre, en application de l'article R214-26 I du code monétaire et financier, VIGIFINANCE fait en sorte, en tant que société de gestion agissant pour l'ensemble des OPC qu'elle gère, de ne pas acquérir d'actions assorties du droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

5. La communication avec les parties prenantes

VIGIFINANCE interagit avec plusieurs parties prenantes pour exercer dans de bonnes conditions son engagement actionnarial.

Sont notamment concernés :

- Les organismes de la gestion financière de place (AFG, AMF...)
- Les brokers
- Les médias

VIGIFINANCE n'a en principe pas recours à des prestataires de vote par procuration.

6. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels

VIGIFINANCE est soumise à des règles d'intégrité définies notamment par ses règlement intérieur et Code de déontologie Ces documents auxquels adhèrent obligatoirement les collaborateurs, visent à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts.

- La Politique de gestion des conflits d'intérêt définie par VIGIFINANCE est accessible sur le site internet.
- Les principaux principes en matière de votes, sont décrits ci-dessous :
 - ⇒ La Société de gestion est indépendante, elle ne dépend d'aucun établissement financier susceptible d'être à l'origine de conflits d'intérêts
 - ⇒ Elle dispose d'une totale autonomie sur le plan de la gestion financière, de l'approche commerciale et du choix de ses partenaires et prestataires ;
 - ⇒ En vertu du Code de déontologie et de sa procédure de gestion des conflits d'intérêts ses collaborateurs sont particulièrement attentifs et sensibilisés au respect des dispositions relatives aux conflits d'intérêts. Ils ne peuvent notamment pas utiliser les moyens mis en œuvre par la Société de gestion pour réaliser seuls des opérations pour leur propre compte. Leurs opérations financières sont également contrôlées.
 - ⇒ Les collaborateurs sont tenus de déclarer leurs opérations de marché personnelles au fil de l'eau, un contrôle périodique est effectué sur cette thématique

En tout état de cause, le Président/RCCI veille à la correcte application du document « politique 'engagement actionnarial »

7. Compte rendu de l'engagement actionnarial

Chaque année VIGIFINANCE présente sur son site internet un compte-rendu sur la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial, qui comprend les éléments suivants :

- Description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés (le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote),
Explication des choix effectués sur les votes les plus importants : Orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société
- les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;
- Informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote,
- les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC qu'elle gère.